



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/12
4 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 d) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Nouvelles propositions

Quantités limitées

Produits de consommation et produits pharmaceutiques

Transmis par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

Rappel

1. Aux chapitres 1.1 ("*Dispositions générales*") et 3.4 ("*Exemptions relatives aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées*"), les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses portent sur l'application des textes réglementaires aux marchandises dangereuses "dans leur emballage de vente au détail" ou "destinées à un usage personnel ou ménager". Il n'est cependant pas clair comment il faudrait emballer pour le transport des matières telles que les médicaments, les produits pharmaceutiques ou les cosmétiques, conditionnées en vue de leur emploi, mais sans être entièrement prêtes pour la distribution au détail. Le CEFIC considère que la Réglementation du transport devrait être formulée de façon à ne pas entraver l'acheminement de ces marchandises.

2. Les produits pharmaceutiques, les produits vétérinaires, les cosmétiques, etc., peuvent contenir des composants dangereux en quantités suffisantes pour nécessiter leur classement aux fins du transport en grosses

quantités. Dans ce cas, ils sont emballés, marqués et étiquetés comme marchandises dangereuses. Mais le transport de ces mêmes produits, emballés en vue de la vente au détail aux consommateurs, ne présente que peu ou pas de danger.

3. Le Comité d'experts a déjà établi (voir les paragraphes 1.1.1.2 et 3.4.8) que le transport des marchandises dangereuses, emballées en vue de la vente au détail et destinées à un usage personnel ou ménager, présentait moins de danger.

Analyse

4. Il n'est pas clair si le texte du paragraphe 3.4.8 s'applique ou non aux produits vétérinaires et pharmaceutiques qui sont administrés par le personnel médical ou vétérinaire.

5. De même, on ne voit pas bien comment le Règlement devrait s'appliquer à un produit qui est emballé en vue de son emploi final, mais n'est pas expédié à un point de vente au détail. Ces expéditions peuvent comprendre des produits sous la forme de comprimés scellés individuellement dans des plaquettes alvéolées ou contenus dans des récipients intérieurs (flacons, ampoules, bouteilles, etc.) nécessitant encore un étiquetage conforme aux prescriptions locales ou régionales et aux langues dans le pays d'emploi. Comme tels, ils sont en fait emballés sous une forme "destinée à" la vente au détail ou à l'emploi par le consommateur.

6. Les Instructions techniques de l'OACI et la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA réglementent ces matières sous la rubrique "PRODUIT DE CONSOMMATION", qui englobe notamment, par définition, les produits administrés ou vendus aux patients par les médecins et les services médicaux. Cette référence à l'usage médical semble axer la définition sur l'importance de la méthode d'emballage pour la prévention des risques que présente le transport de ces matières.

Conclusion

7. Considérant les problèmes exposés ci-dessus, le CEFIC conclut qu'en vue d'une distribution efficace des produits pharmaceutiques, des produits vétérinaires et des divers produits d'hygiène, destinés à la consommation propre ou à l'administration par le personnel médical ou vétérinaire, il faudrait :

a) que les dispositions générales au chapitre 1.1 du Règlement type prévoient dans quelles conditions ces matières ne sont pas soumises à la réglementation du transport;

b) que les dispositions relatives aux quantités limitées du chapitre 3.4 soient modifiées de façon à inclure, lorsqu'elles sont emballées de manière appropriée, les marchandises dangereuses destinées à être administrées à l'homme ou à l'animal, ou vendues à leur usage, par les professionnels médicaux ou vétérinaires.

Propositions

8. Le CEFIC fait les propositions suivantes afin de faire une place à l'expédition des produits pharmaceutiques, des produits vétérinaires et des divers produits à usage personnel.

9. Modifier le paragraphe 1.1.1.2 en ajoutant un nouveau point "d)" afin de préciser dans quelles conditions certaines marchandises dangereuses, emballées en vue de la vente au détail ou appropriées à celle-ci, ne seraient pas soumises à la réglementation du transport. Lire le texte comme suit :

"1.1.1.2 Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas au transport :

- a) de marchandises dangereuses en vrac...
- b) de marchandises dangereuses qui...
- c) de marchandises dangereuses dans leur emballage de vente au détail, ...
- d) de marchandises dangereuses qui sont des produits pharmaceutiques ou vétérinaires, emballées sous une forme destinée ou appropriée aux soins personnels ou à l'usage ménager."

10. Modifier le paragraphe 3.4.8 en indiquant que les "... quantités limitées et destinées à un usage personnel ou ménager, ..." comprennent les matières administrées ou vendues par les professionnels de la santé. [En outre, préciser que la disposition peut s'appliquer à ces produits à usages personnel et ménager lors de leur transport entre les lieux de fabrication en vue de leur emballage, étiquetage, etc., avant la distribution pour la vente au détail.] Modifier le texte comme suit :

"3.4.8 Les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées et destinées à un usage personnel ou ménager, et qui sont conditionnées et distribuées sous une forme destinée ou appropriée à la vente au détail, peuvent en outre être exemptées du marquage de la désignation officielle de transport et du numéro ONU sur l'emballage et des prescriptions concernant le document de transport pour marchandises dangereuses. Elles comprennent les produits médicaux et zoosanitaires qui sont administrés ou vendus aux patients par les professionnels médicaux ou vétérinaires."
